

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL36

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 5

- I. A l'alinéa 14, substituer aux mots : « Lorsque la demande de copie émane de », les mots : « Lorsque la copie a été demandée par ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 20, substituer aux mots : « Lorsque la demande émane de », les mots : « Lorsque la copie a été demandée par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle entre les alinéas 13, 14 et 20.